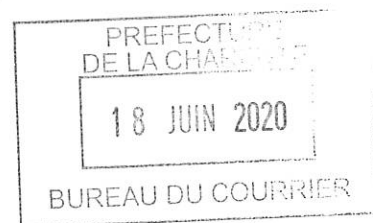


DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

----- COMMUNE DE PILLAC



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ELAGAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS LE LONG DES VOIES

Le Maire de la commune de PILLAC,

VU, le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2212-2-2, L 2212-5, L 2212-4

VU, l'article 78 de la Loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011

VU, le Code Rural et de la pêche maritime article D 161-24

VU, le Code de la voirie routière, notamment les articles L 114-1, L 114-2 et R 116-2-5,

VU, le code pénal et notamment l'article R 610-5

VU, l'article 50 de la Loi Engagement et proximité du 27 Décembre 2019

Considérant que les branches et racines des arbres et des haies plantées en bordure de la voirie, des voies communales, des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches pour assurer la sécurité des biens et des personnes le long de la voirie

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE :

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol de la voirie qui traverse la commune (y compris les places et parcs de stationnement) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur la voirie.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure de voirie sur le territoire communal, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

Article 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues dans les articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains ou de leurs représentants après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit, à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 8 : Le recouvrement des dépenses sera effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du propriétaire récalcitrant, arrêté et rendu exécutoire.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme La Préfète de la Charente
- La Gendarmerie de Chalais
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente
- Les services techniques de la Ville

Le MAIRE

Dominique STREIFF

